



District de l'Yonne de Football

10 avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie – BP 369 – 89006 AUXERRE Cedex
tél. : 03 58 43 00 60 – e-mail : plantelme@yonne.fff.fr

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS et OBLIGATIONS DES CLUBS

PV 240 st et Reg 10

Réunion du 4 février 2020

« Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel sous sept (7) jours dans les conditions de formes et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. »

1. Statuts et Règlements

Présents : Mme Fontaine - MM Sabatier – Montagne - Trinquesse
Assiste : Mme Lantelme (administrative)

Enregistrement des ententes

U18 Départemental

- Pont Sur Yonne / St Denis Les Sens

U15 Départemental

- Cerisiers / Malay Le Grand

2. Statut de l'arbitrage

Présents : Mme Fontaine – MM Sabatier - Chaton – Montagne – Trinquesse
Excusé : Mr Almi
Assiste : Mme Lantelme (administrative)

2.1 Mutation arbitre

Situation de Mr ALBERTI Alexis

La commission prend note de sa mutation dans l'Yonne suite à son déménagement.

2.2 Statut de l'arbitrage

La commission procède à l'examen de la situation au 31 janvier de la saison en cours des clubs du district vis-à-vis de leurs obligations. Les clubs en infraction sont sanctionnés conformément au statut de l'arbitrage dont les principaux articles sont rappelés ci-après.

Article 46

Les sanctions financières sont les suivantes :

1^{ère} saison d'infraction et par arbitre manquant :

- Championnat départemental 1 120 €
- Autre championnat départemental, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes :
liberté est laissée aux comités directeurs des ligues de fixer le montant, soit50 €
(barème des droits financiers et amendes du district de l'Yonne – article 9)

- 2^{ème} saison d'infraction : amendes doublées
- 3^{ème} saison d'infraction : amendes triplées
- 4^{ème} saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1^{er} juin, les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47

- 1) En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :
 - a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le futsal et de deux unités pour le football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison
 - b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en deuxième année d'infraction, la saison suivante le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le futsal et de quatre unités pour le football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison
 - c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, la saison suivante le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » en application des dispositions de l'article 165 des RG.
 - 2) En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en 3^{ème} année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du §1 ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.
 - 3) La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés, ne s'applique qu'à l'équipe sénior hiérarchiquement la plus élevée.
La sanction de non accession ne s'applique qu'à une équipe sénior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.
- [..]
- 5) Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées
 - a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison
 - b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

Article 48

[..] La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitre requis.

Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation

Puis la situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

En fonction de deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 sont applicables.

Article 49

Avant le 28 février de la saison en cours, les ligues ou les districts publient la liste des clubs non en règle au 31 janvier en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article 47 ci-dessus.

Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du 15 juin.

Avant le 30 juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

2.3 Liste des clubs

Il a été tenu compte pour les clubs ne figurant pas sur cette liste, c'est-à-dire en règle au 31 janvier 2020, du nombre d'arbitres au 31 janvier 2020 ayant renouvelé avant le 1^{er} septembre 2019 au titre des clubs et des candidats arbitres ayant subi avec succès l'épreuve théorique.

Voir tableau ci-dessous.

Le Président de commission
Patrick SABATIER

La secrétaire de commission
Catherine FONTAINE

Clubs	Situation	Saison d'infraction	Amende	Sanctions sportives
DEPARTEMENTAL 1				
GURGY	Manque 1 arbitre	1 ^{ère} saison	120 €	2 mutations en moins saison 2020/2021
CHARMOY (NA seniors)	Manque 2 arbitres dont 1 majeur	2 ^{ème} saison	480 € (sursois à l'amende suite à leur inactivité en seniors)	4 mutations en moins saison 2020-2021
TOUCY	Manque 1 arbitre	2 ^{ème} saison	240 €	4 mutations en moins pour la saison 2020/2021
VINNEUF	Manque 1 arbitre	5 ^{ème} saison	480 €	Pas de mutations saison 2020-2021 Pas d'accession à l'issue de la saison 2019-2020
DEPARTEMENTAL 2				
CHAMPIGNY	Manque 1 arbitre	2 ^{ème} saison	100 €	4 mutations en moins saison 2020-2021
CHAMPLOST	Manque 1 arbitre	1 ^{ère} saison	50 €	2 mutations en moins saison 2020-2021
ST FLORENTIN PORTUGAIS	Manque 1 arbitre	4 ^{ème} saison	200 €	Pas de mutations saison 2020-2021 Pas d'accession à l'issue de la saison 2019-2020
VERGIGNY	Manque 1 arbitre	1 ^{ère} saison	50 €	2 mutations en moins saison 2020/2021
DEPARTEMENTAL 3				
CHEMILLY	Manque 1 arbitre	2 ^{ème} saison	100 €	4 mutations en moins saison 2020-2021
PERRIGNY	Manque 1 arbitre	3 ^{ème} saison	150 €	Pas de mutations saison 2020-2021 Pas d'accession à l'issue de la saison 2019-2020
ST JULIEN DU SAULT	Manque 1 arbitre	1 ^{ère} saison	50 €	2 mutations en moins saison 2020/2021

Clubs	Situation	Saison d'infraction	Amendes	Sanctions sportives
SOUCY/THORIGNY	Manque 1 arbitre	2 ^{ème} saison	100 €	4 mutations en moins saison 2020-2021
VENOY	Manque 1 arbitre	6 ^{ème} saison	200 €	Pas de mutations saison 2020-2021 Pas d'accession à l'issue de la saison 2019-2020
VERMENTON	Manque 1 arbitre	1 ^{ère} saison	50 €	2 mutations en moins saison 2020/2021

